

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION. FAITE À PARIS, LE  
13 DÉCEMBRE 1957<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*

13 septembre 1962

#### DANEMARK

(Pour prendre effet le 12 décembre 1962)

Avec les réserves et déclarations suivantes contenues dans une lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 30 août 1962, remise au moment du dépôt de l'instrument de ratification :

#### RÉSERVES

##### *Article 1*

L'extradition peut être faite à la condition qu'un inculpé ou prévenu ne sera pas soumis à une poursuite pénale devant un tribunal d'exception. L'extradition en vue de l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal pourra être refusée.

L'extradition pourra également être refusée si elle est susceptible d'avoir des conséquences particulièrement graves pour l'individu réclamé en raison notamment de son âge, de son état de santé ou d'autres raisons d'ordre personnel.

##### *Article 1, cfv. article 9*

L'extradition peut être refusée si les autorités compétentes d'un État tiers ont définitivement condamné ou acquitté l'individu du délit faisant objet de la demande d'extradition ou si les autorités compétentes d'un État tiers ont décidé de ne pas intenter de poursuite ou de cesser la poursuite en ce qui concerne le même délit.

##### *Article 2, alinéa 1*

L'obligation d'extrader se limite aux infractions qui d'après le Code pénal danois peuvent entraîner une peine plus grave que l'emprisonnement pendant une année et la détention simple.

##### *Article 3, alinéa 3*

La question de savoir si l'attentat ou la tentative d'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille doit être considéré comme un crime politique, est décidée suivant une appréciation concrète.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273, et vol. 404, p. 373.

*Article 4*

L'extradition pour un crime militaire comportant en même temps un fait punissable selon le code civil ne pourra se faire qu'à la condition que l'extradé ne soit pas condamné suivant le code militaire.

*Article 12*

Lorsque des circonstances particulières semblent l'indiquer, les autorités danoises peuvent exiger du pays requérant la production de preuves établissant une présomption suffisante que l'individu en question est coupable. La demande peut être refusée si les preuves sont considérées insuffisantes.

*DÉCLARATIONS**Article 6*

Le terme « ressortissants » désigne en Danemark les nationaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ainsi que les personnes domiciliées dans ces pays.

*Article 28, alinéa 3*

La Convention ne s'applique pas aux rapports du Danemark avec la Norvège et la Suède, l'extradition entre les pays scandinaves ayant lieu sur la base d'une législation uniforme.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 16 novembre 1962.*